

Tout savoir sur

Le traitement de l'agent public

La rémunération d'un agent public se compose notamment d'un traitement indiciaire (appelé également *traitement de base*) calculé en fonction d'un indice majoré.

Le traitement indiciaire dépend du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu dans ce grade. Chaque grade comprend un nombre d'échelons fixé par décret et, à chaque échelon, correspond un indice brut (IB).

À chaque indice brut, correspond un indice majoré (IM) selon un barème défini par le [décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#). Les indices bruts s'échelonnent de 100 à 1 027. Les indices majorés s'échelonnent de 208 à 835.

L'indice brut (IB) est l'indice de carrière. Il est utilisé pour déterminer l'échelon auquel est classé le fonctionnaire dans son grade lors de sa nomination suite à concours, puis en cas d'avancement de grade ou de promotion interne.

L'indice majoré (IM) sert au calcul du traitement indiciaire. Le traitement indiciaire brut est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice mensuel correspondant à l'indice majoré 100 par l'indice majoré de l'agent. → [décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Le traitement indiciaire brut d'un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet ne peut pas être inférieur au traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré 366, soit 21 620,86 € par an, 1 801,74 € par mois. Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi à temps non complet ou incomplet, le traitement est réduit proportionnellement à la durée de travail.

De plus, la rémunération brute d'un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet ne peut pas être inférieure au montant du Smic brut, soit 1 747,20 €. Si tel est le cas, le fonctionnaire perçoit une indemnité différentielle afin de lui assurer une rémunération brute mensuelle au moins égale au Smic brut.

Un complément de traitement indiciaire est versé aux fonctionnaires hospitaliers, territoriaux et d'État, non médicaux, qui travaillent notamment dans les services et établissements sociaux et médico-sociaux. Ce complément de rémunération est accordé depuis le 1er septembre 2020. Une étude spécifique est consacrée à ce complément de rémunération. → [cf. étude le complément de traitement indiciaire](#)

 Source : [Service public.fr](#)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	4
LA COMPOSITION DE LA RÉMUNÉRATION	4
LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT	6
1/ <i>Le cadre d'emploi ou l'emploi</i>	7
2/ <i>L'échelon</i>	7
3/ <i>L'indice</i>	7
4/ <i>Le barème</i>	8
5/ <i>La valeur du point d'indice</i>	8
6/ <i>Le temps de travail de l'agent</i>	8
7/ <i>La formule de calcul</i>	9
LES ÉCHELLES INDICIAIRES	9
1/ <i>Les dispositions communes</i>	9
1-1/ <i>Les dispositions communes à la catégorie C</i>	9
1-1-1/ <i>Les échelles de rémunération</i>	9
1-1-2/ <i>Le nombre d'échelons</i>	10
1-1-3/ <i>La durée dans les échelons</i>	11
1-1-4/ <i>Les indices afférents à chaque échelon</i>	11
1-1-5/ <i>Le traitement mensuel brut (récapitulatif)</i>	12
1-2/ <i>Les dispositions communes à la catégorie B</i>	13
1-2-1/ <i>Les échelles de rémunération & le nombre d'échelons</i>	13
1-2-2/ <i>La durée dans les échelons</i>	14
1-2-3/ <i>Les indices afférents à chaque échelon</i>	14
1-2-4/ <i>Le traitement mensuel brut (récapitulatif)</i>	15
1-3/ <i>Les dispositions communes à la catégorie A</i>	16
2/ <i>Les dispositions propres aux cadres d'emplois</i>	16
2-1/ <i>Les dispositions propres à la catégorie C</i>	16
2-1-1/ <i>Le cadre d'emplois des agents de maîtrise</i>	16
2-1-2/ <i>Le cadre d'emplois des agents de police municipale</i>	17
2-1-3/ <i>le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels</i>	18
2-2/ <i>Les dispositions propres à la catégorie B</i>	18
2-2-1/ <i>Le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux</i>	19
2-2-2/ <i>Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux</i>	19
2-2-3/ <i>Les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et aides-soignants</i>	20

2-2-4/ Le cadre d'emplois des infirmiers (en voie d'extinction)	21
3/ Les dispositions spécifiques aux emplois fonctionnels	22
4/ Les échelles hors classe	23
4-1/ Les bénéficiaires	23
4-2/ Les échelles de rémunération & le nombre d'échelons	24
4-3/ La durée dans les échelons	25
4-3-1/ L'avancement au sein des chevrons d'un groupe hors échelle	25
4-3-2/ Le changement de groupe hors échelle	25
LE TRAITEMENT INDICIAIRE MINIMUM	26
1/ L'indice majoré minimal	26
2/ L'obligation de rémunération minimale au SMIC !	27
2-1/ La détermination du SMIC	27
2-2/ Le montant du SMIC	27
2-3/ Les agents concernés	28
2-4/ L'obligation juridique	28
3/ La règle du trentième indivisible	29
L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE	30
1/ Les bénéficiaires	30
2/ La composition de la rémunération	30
3/ Le calcul de l'indemnité différentielle	31
3-1/ Le montant	31
3-2/ Les cotisations	31

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#) modifié relatif aux indices de la fonction publique
- [Décret n°85-730 du 17 juillet 1985](#) modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et n°84-53 du 26 janvier 1984.
- [Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- [Arrêté du 29 août 1957](#) relatif à la fixation des traitements et soldes [...] aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle
- [Décret n°91-769 du 02 août 1991](#) modifié instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers
- [Circulaire FP/7 du 26 mars 1992](#) relative à la mise en œuvre de l'indemnité différentielle
- [Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance
- [Arrêté NOR : MTRT2220967A du 29 juillet 2022](#) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

LA COMPOSITION DE LA RÉMUNÉRATION

[L'article L.712-1 du Code général de la fonction publique](#) pose le principe selon lequel « *Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :*

- 1° *Le traitement ;*
- 2° *L'indemnité de résidence ;*
- 3° *Le supplément familial de traitement ;*
- 4° *Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »*

« *Les primes et indemnités allouées au fonctionnaire peuvent tenir compte des fonctions qu'il exerce, de ses résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel il appartient. »*

→ [Article L.714-1 du Code général de la fonction publique](#)

[L'article L.712-2 du Code général de la fonction publique](#) précise que « *Le montant du traitement est fixé en fonction du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé. »*

Enfin, [l'article L.713-1 du Code général de la fonction publique](#) prévoit que « *La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie. »*

Il ressort de ces articles que :

- Le salaire d'un agent public (fonctionnaire ou contractuel) est dénommé « rémunération ».
- La rémunération est composée :
 - Du traitement également dénommé « traitement de base » ou « traitement indiciaire »
 - De l'indemnité de résidence
 - Du supplément familial de traitement
 - Des primes et indemnités

Les contractuels bénéficient des mêmes éléments de rémunération prévus à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique que les fonctionnaires.

Contrairement à la situation antérieure où l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 renvoyait à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (devenu l'article L.712-1 du CGFP), le nouvel article L.713-1 du Code général de la fonction publique qui fixe les règles de rémunération des agents contractuels ne renvoie pas à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique qui prévoit que :

« Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

1° Le traitement ;

2° L'indemnité de résidence ;

3° Le supplément familial de traitement ;

4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »

L'article L.713-1 du Code général de la fonction publique se contente d'indiquer que : « La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents.

Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie. »

Dans ces conditions, l'analyse pourrait être faite que la rémunération des agents publics contractuels est fondée uniquement sur l'article L.713-1 du Code général de la fonction publique et n'ouvre pas droit à une rémunération composée d'un traitement référencé à un indice, d'une indemnité de résidence, d'un supplément familial de traitement et des primes et indemnités perçues par les fonctionnaires.

Néanmoins, cette lecture ne peut, a priori, être retenue et ce pour 4 raisons :

- Le Code général de la fonction publique précise que *« Les agents publics [donc les contractuels] ont droit, après service fait, à une rémunération dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du livre VII. »*
→ [Article L.115-1 du Code général de la fonction publique](#)
- Le juge administratif a constamment rappelé le lien automatique qui existait entre l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui n'a pas été transposé dans le CGFP et le contenu de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 devenu l'article L.712-1 du CGFP. Il serait donc surprenant qu'il remette en question le droit des agents publics contractuels à bénéficier, par principe, des 4 éléments de rémunération des fonctionnaires inscrits à l'article L.712-1 précité.

- [L'article 1 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#) relatif à la rémunération [...] des personnels des collectivités territoriales [...], indique clairement que : « *Les dispositions du présent décret sont applicables aux magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, à l'exclusion du personnel rétribué sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.*
- La pratique favorise le lien avec les règles de rémunération applicables au fonctionnaire. En effet, il est plus aisé d'élaborer la paie en soumettant tous les agents d'une même collectivité ou d'un même établissement aux grilles indiciaires des fonctionnaires.

Ainsi, l'article L.713-1 doit être lu comme un complément ou une précision à l'article L.712-1 du CGFP. L'autorité territoriale doit donc tenir compte à la fois des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 et de ceux inscrits à l'article L.713-1.

Les fonctionnaires (de l'Etat, de la territoriale et de l'hospitalière) sont régis par les mêmes dispositions en ce qui concerne les modalités de calcul du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement
→ [Article 1^{er} du décret n°85-730 du 17 juillet 1985](#)

L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités font l'objet d'études spécifiques :

→ [Cf. rubrique relative à l'indemnité de résidence](#)

→ [Cf. rubrique relative au supplément familial de traitement](#)

→ [Cf. rubrique relative au RIFSEEP](#)

LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

Le traitement constitue la rémunération de base obligatoire des agents publics.

Ses éléments sont fixés par les textes et ne peuvent pas être négociés et modifiés par les agents et les employeurs publics.

Tous les agents publics (stagiaires, titulaires et contractuels) en bénéficient.

Les agents de droit privé, les vacataires et les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur bénéficient d'une rémunération qui s'appuie sur d'autres réglementations (ex : Code du travail).

→ **Le montant du traitement est déterminé par 6 éléments :**

1/ Le cadre d'emploi ou l'emploi

Il s'agit du cadre d'emplois auquel appartient l'agent (fonctionnaire) ou auquel il est référencé (contractuel)

(Ex : cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)

→ [Article L.411-1 du Code général de la fonction publique](#)

Ou

Il s'agit de l'emploi occupé par l'agent. Cela concerne les emplois de direction dits « fonctionnels »

(Ex : emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 2000 habitants)

→ [Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987](#) portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

2/ L'échelon

Il s'agit de l'échelon détenu par l'agent (fonctionnaire) ou auquel il est référencé (contractuel).

L'échelon est déterminé par le décret qui régit le cadre d'emplois auquel appartient l'agent (fonctionnaire) ou auquel il est référencé (contractuel). Chaque cadre d'emplois est ainsi rattaché à un décret dénommé « décret portant statut particulier du cadre d'emplois ... ». Chaque décret portant statut particulier d'un cadre d'emplois définit la catégorie hiérarchique à laquelle appartient le cadre d'emplois (A, B ou C), les grades (grade initial et grades d'avancement) et pour chacun des grades le nombre d'échelons et la durée d'avancement entre chaque échelon.

→ [Articles L.411-1, L.411-2 et L.411-6 du Code général de la fonction publique](#)

3/ L'indice

Les échelons d'un grade sont reliés à une grille indiciaire → [cf. paragraphe grilles indiciaires](#)

Chaque échelon d'un grade ou d'un emploi est relié à un indice

Chaque indice est double. Il est composé :

- Soit d'un indice brut (IB) et d'un indice majoré (IM).
→ [Article 2 du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#)
- Soit d'un indice brut (dénommé « HE suivi d'une lettre » appelé groupe hors échelle) et d'un chevron. Il s'agit des indices « hors échelle » attribués à certains grades de la catégorie A ou emplois fonctionnels lorsque leur traitement indiciaire dépasse l'indice maximal de la fonction publique (IB 1027 – IM 835)
→ [Arrêté du 29 août 1957](#)

L'indice brut (IB) ou le groupe hors échelle est lié à la carrière et à son avancement dans le grade en fonction de son ancienneté et/ ou de son mérite.

L'indice majoré (IM) ou le chevron pour les groupes hors échelle détermine le montant du traitement servi à l'agent.

4/ Le barème

Un barème appelé « barème A » fait correspondre à chaque indice brut un indice majoré.

Les indices sont compris entre l'indice 100 (IB) -208 (IM) et l'indice 1027 – 835

La correspondance entre l'indice brut et l'indice majoré est fixé par [l'article 1 du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#) qui renvoie à [l'article barème A](#) de ce décret.

Ce barème ne s'applique pas aux traitements des agents dont l'indice relève de la « hors échelle » puisque ceux-ci ne comprennent pas d'indices majorés.

5/ La valeur du point d'indice

Le traitement s'appuie sur une valeur de référence valable pour le calcul des traitements de l'ensemble des fonctions publiques. Il s'agit de la valeur annuelle du traitement afférente à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension. Cette valeur évolue de manière très aléatoire → cf. le tableau de l'évolution de la valeur du point d'indice sur le [portail de la fonction publique](#).

Cette valeur du point d'indice a fait l'objet d'un gel entre 2010 et 2016. Elle a connu 2 augmentations (1 en 2016 et 1 en 2017). Elle était fixée depuis le 1^{er} février 2017 à :

Valeur annuelle	Valeur mensuelle
5 623,23 €	4,68602 €

Suite à la parution du décret n°2022-994 du 7 juillet 2022, la valeur du point d'indice a été « dégelée » à compter du 1^{er} juillet 2022. Elle fut fixée à :

Valeur annuelle	Valeur mensuelle
5 820,04 €	4,85003 €

Suite à la parution du décret n°2023-519 du 28 juin 2023, la valeur du point d'indice a été « revalorisée » à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle est désormais fixée à :

Valeur annuelle	Valeur mensuelle
5 907,34 €	4,92278 €¹

¹ la valeur mensuelle est obtenue par la formule : $5907,34 / 100 / 12$

→ [Article 3 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

6/ Le temps de travail de l'agent

Le traitement est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent, qu'il soit stagiaire, titulaire ou contractuel. Cela concerne les agents à temps non complet et les agents à temps partiel et temps partiel thérapeutique

7/ La formule de calcul

Le traitement est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice mensuel par l'indice majoré de l'agent

Ex : pour un adjoint technique principal de 1^{ère} classe au 9^e échelon dont l'indice majoré est 455

=> $4,92278 \times 455 = 2239,86 \text{ €}$

Ex : pour un adjoint technique principal de 1^{ère} classe au 9^e échelon dont l'indice majoré est 455 et qui travaille 20h hebdomadaires => $4,92278 \times 455 \times 20/35 = 1279,92 \text{ €}$

Ce montant correspond au traitement brut mensuel de l'agent. Le traitement net est obtenu en déduisant les prélèvements (cotisations et contributions obligatoires) du traitement brut.

→ [Article 2 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Pour éviter les erreurs de calcul, la réglementation a déterminé le montant du traitement annuel brut :

- Pour chaque indice majoré → [Article barème B du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)
- Pour chaque groupe hors échelle et chevron → [Article 6 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

LES ÉCHELLES INDICIAIRES

Le traitement d'un agent est déterminé par son échelon et son indice. Cet indice est inclus dans une échelle indiciaire.

Ces échelles indiciaires (dites « grilles indiciaires ») servent à la détermination de la rémunération des agents. Elles suivent le déroulement de carrière des fonctionnaires (avancement d'échelon) et permettent le classement d'échelon lors de la nomination dans un grade de la fonction publique territoriale.

Les échelles indiciaires font l'objet de dispositions communes aux catégories hiérarchiques B et C et de dispositions propres à certains cadres d'emplois.

1/ Les dispositions communes

1-1/ LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA CATEGORIE C

1-1-1/ LES ECHELLES DE REMUNERATION

Le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale prévoit que « *Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après, en allant vers la plus élevée : C1, C2 et C3.* » → [Article 1^{er} du décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#)

La répartition est la suivante :

Échelle C1
Adjoint administratif territorial
Adjoint technique territorial
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement
Adjoint territorial d'animation
Adjoint territorial du patrimoine
Agent social territorial
Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Sapeur de sapeur-pompier professionnel

Échelle C2
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe
Agent social territorial principal de 2ème classe
Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
Caporal de sapeur-pompier professionnel
Garde champêtre chef – Gardien Brigadier
Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié

Échelle C3
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe
Agent social territorial principal de 1ère classe
Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel
Garde champêtre chef principal
Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal

1-1-2/ LE NOMBRE D'ECHELONS

- Les grades classés en échelle de rémunération C1 comportent onze échelons.
- Les grades classés en échelle de rémunération C2 comportent douze échelons.
- Les grades classés en échelle de rémunération C3 comportent dix échelons.

→ [Article 2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#)



Ces règles ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 susvisé ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-866 du 28 août 1992. Ces agents ont basculé en catégorie B.

1-1-3/ LA DUREE DANS LES ECHELONS

Échelle C1		Échelle C2		Échelle C3	
Échelons	Durée	Échelons	Durée	Échelons	Durée
		12è échelon	-		
11è échelon	-	11è échelon	4 ans		
10è échelon	4 ans	10è échelon	3 ans	10è échelon	-
9è échelon	3 ans	9è échelon	3 ans	9è échelon	3 ans
8è échelon	3 ans	8è échelon	2 ans	8è échelon	3 ans
7è échelon	3 ans	7è échelon	2 ans	7è échelon	3 ans
6è échelon	1 an	6è échelon	1 an	6è échelon	2 ans
5è échelon	1 an	5è échelon	1 an	5è échelon	2 ans
4è échelon	1 an	4è échelon	1 an	4è échelon	2 ans
3è échelon	1 an	3è échelon	1 an	3è échelon	2 ans
2è échelon	1 an	2è échelon	1 an	2è échelon	1 an
1er échelon	1 an	1er échelon	1 an	1er échelon	1 an

→ [Article 3 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#)

1-1-4/ LES INDICES AFFERENTS A CHAQUE ECHELON

Ils sont fixés par [l'article 1 du décret n°2016-604 du 12 mai 2016](#). Dans le cadre du dispositif PPCR, ces indices ont évolué sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2020.

Échelle C1		Échelle C2		Échelle C3	
Échelon	Indice brut	Échelon	Indice brut	Échelon	Indice brut
		12è échelon	486		
11è échelon	432	11è échelon	473		
10è échelon	419	10è échelon	461	10è échelon	558
9è échelon	401	9è échelon	446	9è échelon	525
8è échelon	387	8è échelon	430	8è échelon	499
7è échelon	381	7è échelon	416	7è échelon	478
6è échelon	378	6è échelon	404	6è échelon	460
5è échelon	374	5è échelon	396	5è échelon	448
4è échelon	371	4è échelon	387	4è échelon	430
3è échelon	370	3è échelon	376	3è échelon	412
2è échelon	368	2è échelon	371	2è échelon	397
1er échelon	367	1er échelon	368	1er échelon	388

1-1-5/ LE TRAITEMENT MENSUEL BRUT (RECAPITULATIF)

Échelle C1				
Échelon	Durée	Indice brut	Indice Majoré	Traitement mensuel brut
11è échelon	-	432	387	1 905,12 €
10è échelon	4 ans	419	377	1 855,89 €
9è échelon	3 ans	401	376	1 850,97 €
8è échelon	3 ans	387	373	1 836,20 €
7è échelon	3 ans	381	372	1 831,27 €
6è échelon	1 an	378	371	1 826,35 €
5è échelon	1 an	374	370	1 821,43 €
4è échelon	1 an	371	369	1 816,51 €
3è échelon	1 an	370	368	1 811,58 €
2è échelon	1 an	368	367	1 806,66 €
1er échelon	1 an	367	366	1 801,74 €

Échelle C2				
Échelon	Durée	Indice brut	Indice Majoré	Traitement mensuel brut
12è échelon	-	486	425	2 092,18 €
11è échelon	4 ans	473	417	2 052,80 €
10è échelon	3 ans	461	409	2 013,42 €
9è échelon	3 ans	446	397	1 954,34 €
8è échelon	2 ans	430	385	1 895,27 €
7è échelon	2 ans	416	377	1 855,89 €
6è échelon	1 an	404	376	1 850,97 €
5è échelon	1 an	396	374	1 841,12 €
4è échelon	1 an	387	373	1 836,20 €
3è échelon	1 an	376	370	1 821,43 €
2è échelon	1 an	371	369	1 816,51 €
1er échelon	1 an	368	367	1 806,66 €

Échelle C3				
Échelon	Durée	Indice brut	Indice Majoré	Traitement mensuel brut
10è échelon	-	558	478	2 353,09 €
9è échelon	3 ans	525	455	2 239,86 €
8è échelon	3 ans	499	435	2 141,41 €
7è échelon	3 ans	478	420	2 067,57 €
6è échelon	2 ans	460	408	2 008,49 €
5è échelon	2 ans	448	398	1 959,27 €
4è échelon	2 ans	430	385	1 895,27 €
3è échelon	2 ans	412	376	1 850,97 €
2è échelon	1 an	397	375	1 846,04 €
1er échelon	1 an	388	373	1 836,20 €

1-2/ LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA CATEGORIE B

1-2-1/ LES ECHELLES DE REMUNERATION & LE NOMBRE D'ECHELONS

L'article 2 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précise que « Chaque cadre d'emplois comprend trois grades ou assimilés :

- 1° Les premier et deuxième grades comportent treize échelons ;
2° Le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons. »

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- animateurs territoriaux.
- assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- chefs de service de police municipale.
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.
- rédacteurs territoriaux.
- techniciens territoriaux.

→ Article 1 & Annexe du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

La répartition est la suivante :

Premier grade
Animateur territorial
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Assistant territorial d'enseignement artistique
Chef de service de police municipale
Éducateur territorial des activités physiques et sportives
Lieutenant de sapeur-pompier professionnel de 2 ^{ème} classe
Rédacteur territorial
Technicien territorial

Deuxième grade
Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe
Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe
Lieutenant de sapeur-pompier professionnel de 1 ^{ère} classe
Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe

Troisième grade	
Animateur territorial principal de de 1ère classe	
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	
Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	
Lieutenant de sapeur-pompier professionnel hors classe	
Rédacteur territorial principal de 1ère classe	
Technicien territorial principal de 1ère classe	

1-2-2/ LA DUREE DANS LES ECHELONS

L'article 24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 détermine la durée passée dans chaque échelon :

3è grade		2è grade		1 ^{er} grade	
Échelon	Durée	Échelon	Durée	Échelon	Durée
				13è échelon	-
		12è échelon	-	12è échelon	4 ans
11è échelon	-	11è échelon	4 ans	11è échelon	3 ans
10è échelon	3 ans	10è échelon	3 ans	10è échelon	3 ans
9è échelon	3 ans	9è échelon	3 ans	9è échelon	3 ans
8è échelon	3 ans	8è échelon	3 ans	8è échelon	3 ans
7è échelon	3 ans	7è échelon	3 ans	7è échelon	2 ans
6è échelon	3 ans	6è échelon	2 ans	6è échelon	2 ans
5è échelon	2 ans	5è échelon	2 ans	5è échelon	2 ans
4è échelon	2 ans	4è échelon	2 ans	4è échelon	1 an
3è échelon	2 ans	3è échelon	2 ans	3è échelon	1 an
2è échelon	2 ans	2è échelon	1 an	2è échelon	1 an
1er échelon	1 an	1er échelon	1 an	1er échelon	1 an

1-2-3/ LES INDICES AFFERENTS A CHAQUE ECHELON

Ils sont fixés par l'article 1 du décret n°2010-330 du 22 mars 2010. Dans le cadre du dispositif PPCR, ces indices ont évolué sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2019.

3è grade		2è grade		1 ^{er} grade	
Échelon	Indice brut	Échelon	Indice brut	Échelon	Indice brut
				13è échelon	597
		12è échelon	638	12è échelon	563
11è échelon	707	11è échelon	599	11è échelon	538
10è échelon	684	10è échelon	567	10è échelon	513
9è échelon	660	9è échelon	542	9è échelon	500
8è échelon	638	8è échelon	528	8è échelon	478
7è échelon	604	7è échelon	506	7è échelon	452
6è échelon	573	6è échelon	480	6è échelon	431
5è échelon	547	5è échelon	458	5è échelon	415
4è échelon	513	4è échelon	444	4è échelon	401
3è échelon	484	3è échelon	429	3è échelon	397
2è échelon	461	2è échelon	415	2è échelon	395
1er échelon	446	1er échelon	401	1er échelon	389

1-2-4/ LE TRAITEMENT MENSUEL BRUT (RECAPITULATIF)

Premier grade				
Échelon	Durée	Indice brut	Indice Majoré	Traitement mensuel brut
13è échelon	-	597	508	2 500,77 €
12è échelon	4 ans	563	482	2 372,78 €
11è échelon	3 ans	538	462	2 274,32 €
10è échelon	3 ans	513	446	2 195,56 €
9è échelon	3 ans	500	436	2 146,33 €
8è échelon	3 ans	478	420	2 067,57 €
7è échelon	2 ans	452	401	1 974,03 €
6è échelon	2 ans	431	386	1 900,19 €
5è échelon	2 ans	415	377	1 855,89 €
4è échelon	1 an	401	376	1 850,97 €
3è échelon	1 an	397	375	1 846,04 €
2è échelon	1 an	395	374	1 841,12 €
1er échelon	1 an	389	373	1 836,20 €

Deuxième grade				
Échelon	Durée	Indice brut	Indice Majoré	Traitement mensuel brut
12è échelon	-	638	539	2 653,38 €
11è échelon	4 ans	599	509	2 505,70 €
10è échelon	3 ans	567	485	2 387,55 €
9è échelon	3 ans	542	466	2 294,02 €
8è échelon	3 ans	528	457	2 249,71 €
7è échelon	3 ans	506	441	2 170,95 €
6è échelon	2 ans	480	421	2 072,49 €
5è échelon	2 ans	458	406	1 998,65 €
4è échelon	2 ans	444	395	1 944,50 €
3è échelon	2 ans	429	384	1 890,35 €
2è échelon	1 an	415	377	1 855,89 €
1er échelon	1 an	401	376	1 850,97 €

Troisième grade				
Échelon	Durée	Indice brut	Indice Majoré	Traitement mensuel brut
11è échelon	-	707	592	2 914,29 €
10è échelon	3 ans	684	574	2 825,68 €
9è échelon	3 ans	660	556	2 737,07 €
8è échelon	3 ans	638	539	2 653,38 €
7è échelon	3 ans	604	513	2 525,39 €
6è échelon	3 ans	573	489	2 407,24 €
5è échelon	2 ans	547	470	2 313,71 €
4è échelon	2 ans	513	446	2 195,56 €
3è échelon	2 ans	484	424	2 087,26 €
2è échelon	2 ans	461	409	2 013,42 €
1er échelon	1 an	446	397	1 954,34 €

1-3/ LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA CATEGORIE A

Il n'existe pas de décret portant dispositions communes relatives à l'échelonnement indiciaire pour les cadres d'emplois de la catégorie A.

Le [décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale n'évoque pas les questions de rémunération.

2/ Les dispositions propres aux cadres d'emplois

2-1/ LES DISPOSITIONS PROPRES A LA CATEGORIE C

[L'article 1^{er} du décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale rappelle que « *Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par décret.* »

Ainsi, 3 cadres d'emplois ne sont pas soumis aux dispositions communes :

- Le cadre d'emplois des agents de maîtrise
- Le cadre d'emplois des agents de police municipale
- Le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

2-1-1/ LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

[L'article 1^{er} du décret n°88-547 du 6 mai 1988](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux précise que « *ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.* »

Pour agent de maîtrise, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée	Indice Brut	Indice Majoré	Traitement brut
13 ^e échelon		562	481	2 367,86 €
12 ^e échelon	3 ans	525	455	2 239,86 €
11 ^e échelon	3 ans	499	435	2 141,41 €
10 ^e échelon	3 ans	479	421	2 072,49 €
9 ^e échelon	2 ans	465	412	2 028,19 €
8 ^e échelon	2 ans	449	399	1 964,19 €
7 ^e échelon	2 ans	437	390	1 919,88 €
6 ^e échelon	2 ans	415	377	1 855,89 €
5 ^e échelon	2 ans	397	375	1 846,04 €
4 ^e échelon	2 ans	388	373	1 836,20 €
3 ^e échelon	2 ans	380	371	1 826,35 €
2 ^e échelon	2 ans	375	370	1 821,43 €
1 ^{er} échelon	2 ans	372	369	1 816,51 €

Pour agent de maîtrise principal, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
10è échelon	-	597	508	2 500,77 €
9è échelon	4 ans	563	482	2 372,78 €
8è échelon	3 ans	526	456	2 244,79 €
7è échelon	3 ans	505	440	2 166,02 €
6è échelon	2 ans	492	430	2 116,80 €
5è échelon	2 ans	468	414	2 038,03 €
4è échelon	2 ans	446	397	1 954,34 €
3è échelon	2 ans	420	378	1 860,81 €
2è échelon	1 an	400	376	1 850,97 €
1er échelon	1 an	390	373	1 836,20 €

→ [Article 1 du décret n°88-548 du 6 mai 1988](#)

2-1-2/ LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

[L'article 1 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006](#) indique que « ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

Le grade de gardien-brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret.

Pour brigadier-chef principal, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
Echelon spécial	-	597	508	2 500,77 €
9è échelon	-	566	484	2 382,63 €
8è échelon	4 ans	526	456	2 244,79 €
7è échelon	3 ans	501	437	2 151,25 €
6è échelon	2 ans 6 mois	487	426	2 097,10 €
5è échelon	2 ans	469	415	2 042,95 €
4è échelon	2 ans	445	396	1 949,42 €
3è échelon	2 ans	425	382	1 880,50 €
2è échelon	2 ans	407	376	1 850,97 €
1er échelon	2 ans	390	373	1 836,20 €

→ [Article 1 du décret n°94-733 du 24 août 1994](#)

2-1-3/ LE CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

[L'article 1 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels mentionne que « *ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.* »

Pour sergent de sapeurs-pompiers professionnels, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
9è échelon	-	562	481	2 367,86 €
8è échelon	4 ans	526	456	2 244,79 €
7è échelon	4 ans	499	435	2 141,41 €
6è échelon	3 ans	465	412	2 028,19 €
5è échelon	3 ans	449	399	1 964,19 €
4è échelon	2 ans	437	390	1 919,88 €
3è échelon	2 ans	415	377	1 855,89 €
2è échelon	2 ans	388	373	1 836,20 €
1er échelon	2 ans	376	370	1 821,43 €

→ [Article 1 du décret n°2012-524 du 20 avril 2012](#)

Pour adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
10è échelon	-	597	508	2 500,77 €
9è échelon	4 ans	563	482	2 372,78 €
8è échelon	3 ans	526	456	2 244,79 €
7è échelon	3 ans	505	440	2 166,02 €
6è échelon	2 ans	492	430	2 116,80 €
5è échelon	2 ans	468	414	2 038,03 €
4è échelon	2 ans	446	397	1 954,34 €
3è échelon	2 ans	420	378	1 860,81 €
2è échelon	1 an	400	376	1 850,97 €
1er échelon	1 an	390	373	1 836,20 €

→ [Article 2 du décret n°2012-524 du 20 avril 2012](#)

2-2/ LES DISPOSITIONS PROPRES A LA CATEGORIE B

5 cadres d'emplois ne sont pas soumis aux dispositions communes :

- Le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,
- Le cadre d'emplois des infirmiers (en voie d'extinction) régi par le décret n°92-861 du 28 août 1992,
- Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, régi par le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021
- Le cadre d'emplois des aides-soignants régi par le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021

2-2-1/ LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

L'article 1 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux indique que « *ce cadre d'emplois comporte les grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal.* »

Pour moniteur-éducateur et intervenant familial, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée	Indice Brut	Indice majoré	Salaire brut
13	-	597	508	2 500,77 €
12	4 ans	563	482	2 372,78 €
11	3 ans	538	462	2 274,32 €
10	3 ans	513	446	2 195,56 €
9	3 ans	500	436	2 146,33 €
8	3 ans	478	420	2 067,57 €
7	2 ans	452	401	1 974,03 €
6	2 ans	431	386	1 900,19 €
5	2 ans	415	377	1 855,89 €
4	1 an	401	376	1 850,97 €
3	1 an	397	375	1 846,04 €
2	1 an	395	374	1 841,12 €
1	1 an	389	373	1 836,20 €

Pour moniteur-éducateur et intervenant familial principal, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée	Indice Brut	Indice majoré	Traitement brut
12	-	638	539	2 653,38 €
11	4 ans	599	509	2 505,70 €
10	3 ans	567	485	2 387,55 €
9	3 ans	542	466	2 294,02 €
8	3 ans	528	457	2 249,71 €
7	3 ans	506	441	2 170,95 €
6	2 ans	480	421	2 072,49 €
5	2 ans	458	406	1 998,65 €
4	2 ans	444	395	1 944,50 €
3	2 ans	429	384	1 890,35 €
2	1 an	415	377	1 855,89 €
1	1 an	401	376	1 850,97 €

→ Article 14 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013 & Article 1 du décret n°2013-493 du 10 juin 2013

2-2-2/ LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

L'article 1 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux mentionne que « *ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien paramédical de classe normale et de technicien paramédical de classe supérieure.* »

Pour technicien paramédical de classe normale, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée	Indice Brut	Indice majoré	Traitement brut
8	-	664	559	2 751,83 €
7	4 ans	614	520	2 559,85 €
6	4 ans	563	482	2 372,78 €
5	4 ans	517	449	2 210,33 €
4	4 ans	489	427	2 102,03 €
3	3 ans	460	408	2 008,49 €
2	3 ans	438	391	1 924,81 €
1	2 ans	418	377	1 855,89 €

Pour technicien paramédical de classe supérieure, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Echelon	Durée	Indice Brut	Indice majoré	Traitement brut
10	-	751	625	3 076,74 €
9	3 ans	725	605	2 978,28 €
8	3 ans	705	590	2 904,44 €
7	2 ans et 6 mois	693	580	2 855,21 €
6	2 ans et 6 mois	674	566	2 786,29 €
5	2 ans et 6 mois	652	549	2 702,61 €
4	2 ans et 6 mois	621	526	2 589,38 €
3	2 ans	587	500	2 461,39 €
2	2 ans	553	474	2 333,40 €
1	1 an	532	460	2 264,48 €

2-2-3/ LES CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET AIDES-SOIGNANTS

Ils sont régis par les mêmes grilles indiciaires fixées par le [décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021](#)

Pour les grades d'aide-soignant et auxiliaire de puériculture de classe normale, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée d'avancement	Indice brut	Indice Majoré	Traitement mensuel brut
11	-	610	517	2 545,08 €
10	4 ans	567	485	2 387,55 €
9	3 ans	535	461	2 269,40 €
8	3 ans	510	444	2 185,71 €
7	3 ans	491	429	2 111,87 €
6	3 ans	468	414	2 038,03 €
5	2 ans 6 mois	452	401	1 974,03 €
4	2 ans	434	388	1 910,04 €
3	2 ans	416	377	1 855,89 €
2	1 an et 6 mois	397	375	1 846,04 €
1	1 an et 6 mois	389	373	1 836,20 €

Pour les grades d'aide-soignant et auxiliaire de puériculture de classe supérieure, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée d'avancement	Indice brut	Indice Majoré	Traitement mensuel brut
11	-	665	560	2 756,76 €
10	4 ans	638	539	2 653,38 €
9	3 ans	612	519	2 554,92 €
8	3 ans	585	499	2 456,47 €
7	3 ans	568	486	2 392,47 €
6	2 ans 6 mois	532	460	2 264,48 €
5	2 ans	508	442	2 175,87 €
4	2 ans	484	424	2 087,26 €
3	2 ans	464	411	2 023,26 €
2	2 ans	449	399	1 964,19 €
1	1 an 6 mois	433	387	1 905,12 €

→ [Article 20 du décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021](#)

→ [Article 20 du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021](#)

→ [Article 1^{er} du décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021](#)

2-2-4/ LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS (EN VOIE D'EXTINCTION)

Pour le grade d'infirmier de classe normale, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée d'avancement	Indice brut	Indice Majoré	Traitement mensuel brut
8	-	664	559	2 751,83 €
7	4 ans	614	520	2 559,85 €
6	4 ans	563	482	2 372,78 €
5	4 ans	517	449	2 210,33 €
4	4 ans	489	427	2 102,03 €
3	3 ans	460	408	2 008,49 €
2	3 ans	438	391	1 924,81 €
1	2 ans	418	377	1 855,89 €

Pour le grade d'infirmier de classe supérieure, l'échelle indiciaire et le déroulement de carrière sont les suivants :

Échelon	Durée d'avancement	Indice brut	Indice Majoré	Traitement mensuel brut
10	-	751	625	3 076,74 €
9	3 ans	725	605	2 978,28 €
8	3 ans	705	590	2 904,44 €
7	2 ans 6 mois	693	580	2 855,21 €
6	2 ans 6 mois	674	566	2 786,29 €
5	2 ans 6 mois	652	549	2 702,61 €
4	2 ans 6 mois	621	526	2 589,38 €
3	2 ans	587	500	2 461,39 €
2	2 ans	553	474	2 333,40 €
1	1 an	532	460	2 264,48 €

→ [Décret n°2021-1886 du 29 décembre 2021](#) fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

3/ Les dispositions spécifiques aux emplois fonctionnels

Les emplois fonctionnels constituent des emplois à part dans les collectivités territoriales et leurs établissements. Ils bénéficient de règles spécifiques et les agents qui occupent ces emplois bénéficient d'un déroulement de carrière et d'un échelonnement indiciaire double :

- Sur leur grade d'origine (leur carrière se poursuit en parallèle sauf pour les agents recrutés sur le fondement de l'article L.343-1 du Code général de la fonction publique)
 - Sur leur emploi fonctionnel où ils sont détachés.
- Pour les emplois fonctionnels administratifs :
- Le [décret n°87-1101 du 30 décembre 1987](#) fixe la liste des emplois fonctionnels et les règles de progression au sein des échelons de ces emplois.
 - [L'article 1 du décret n°87-1102 du 30 décembre 1987](#) fixe l'échelonnement indiciaire de ces emplois
- Pour les emplois fonctionnels techniques :
- Le [décret n°90-128 du 9 février 1990](#) fixe la liste des emplois fonctionnels et les règles de progression au sein des échelons de ces emplois
 - [L'article 1 du décret n°90-129 du 9 février 1990](#) fixe l'échelonnement indiciaire de ces emplois

4/ Les échelles hors classe

4-1/ LES BENEFICIAIRES

Ces échelles hors classe concernent :

- Les cadres d'emplois de :

Cadre d'emplois	Grades	
Ingénieur en chef territorial	Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général
Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	
Médecin et pharmacien de sapeur-pompier professionnel	Médecin et pharmacien de sapeur-pompier professionnel Hors classe	Médecin et pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe exceptionnelle
Conception et direction des sapeurs-pompiers professionnels	Colonel hors classe	Contrôleur général
Médecin, gynécologue, pédiatre territorial	Médecin de 1ère classe	Médecin - gynécologue-pédiatre hors classe
Médecin contractuel	Médecin de prévention	
	Médecin du travail	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial	Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de classe exceptionnelle	
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	
Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques en chef	
Attaché territorial	Attaché hors classe	
Administrateur territorial	Administrateur hors classe	Administrateur général

- Les emplois fonctionnels de :

Emplois	Catégorie de collectivités et établissements	Strates
Directeur général des services	Communes	De plus de 400 000 habitants.
		De 150 000 à 400 000 habitants.
		De 80 000 à 150 000 habitants.
		De 40 000 à 80 000 habitants.
	Départements	De plus de 900 000 habitants
		Jusqu'à 900 000 habitants
	Régions	Région d'Ile-de-France
De plus de 2 000 000 d'habitants Jusqu'à 2 000 000 d'habitants		
Directeur général des établissements publics locaux	Métropoles	Assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants
	Communautés urbaines	
	Communautés d'agglomération	
	Établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris	
	Autres établissements publics locaux	
Directeur général adjoint des services	Communes	De plus de 400 000 habitants
		De 150 000 à 400 000 habitants
	Départements	De plus de 900 000 habitants
		Jusqu'à 900 000 habitants
	Régions	Région d'Ile-de-France
		De plus de 2 000 000 d'habitants Jusqu'à 2 000 000 d'habitants

4-2/ LES ECHELLES DE REMUNERATION & LE NOMBRE D'ECHELONS

Les agents bénéficiaires sont soumis, comme tous les agents, à une échelle indiciaire au sein de laquelle ils progressent, échelon après échelon. Chaque échelon est doté d'un indice brut. Toutefois, au-delà de l'indice brut 1027, les indices bruts sont remplacés par les groupes hors échelles.

Il existe 8 groupes hors échelle qui sont dénommés : HE suivi d'une lettre qui va de la lettre A à la lettre G (Ex : HEA → hors échelle groupe A).

Chaque groupe hors échelle est composé de 1 à 3 chevrons. Les groupes hors échelle, les chevrons et les traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Groupes	Chevrons		
	1	2	3
A	52 870,69 €	54 938,26 €	57 714,71 €
B	57 714,71 €	60 136,72 €	63 326,68 €
B Bis	63 326,68 €	64 980,74 €	66 693,87 €
C	66 693,87 €	68 111,63 €	69 588,47 €
D	69 588,47 €	72 719,36 €	75 850,25 €
E	75 850,25 €	78 803,92 €	
F	81 698,51 €		
G	89 496,20 €		

→ [Article 6 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

4-3/ LA DUREE DANS LES ECHELONS

4-3-1/ L'AVANCEMENT AU SEIN DES CHEVRONS D'UN GROUPE HORS ECHELLE

Le classement hors échelle constitue un système de rémunération et non un système d'avancement. Aussi, la progression entre les chevrons s'effectue selon des règles particulières. Le bénéficiaire d'un chevron doit rester 1 an dans chaque chevron. Cette durée implique obligatoirement la perception effective pendant 1 an de la rémunération correspondante à ce chevron pour passer au chevron supérieur.

La notion de perception effective suppose que le bénéficiaire soit

- En activité au sens de [l'article L.512-1 du Code général de la fonction publique](#)
- Ou en détachement sur un emploi fonctionnel

Les fonctionnaires en détachement, mis à disposition, en disponibilité ou en congé parental ne sont pas considérés en activité pour percevoir la rémunération afférente au chevron. Ces périodes ne peuvent donc jamais être prises en compte pour le passage des chevrons.

→ [Article 2 de l'arrêté du 29 août 1957](#)

→ [cf. modèle d'arrêté portant changement de chevron](#)

4-3-2/ LE CHANGEMENT DE GROUPE HORS ECHELLE

Le changement de groupe hors échelle s'effectue de 2 manières :

4-3-2-1/ Un changement d'échelon.

Ce changement d'échelon comporte 2 limites :

L'agent est arrivé au dernier chevron de son groupe hors échelle et après 1 an dans ce dernier chevron accède au premier chevron du groupe hors échelle immédiatement supérieur. Il ne bénéficie pas d'un reclassement indiciaire habituel c'est à dire un reclassement dans le chevron comportant un traitement annuel immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans le dernier chevron du groupe hors échelle précédent.

Ex : l'agent est au chevron 3 du groupe hors échelle A dont le traitement annuel est de 54.657, 80 €. S'il accède à la hors échelle B, il sera placé au chevron 1 dont le traitement annuel brut est identique. Il ne pourra pas bénéficier d'un reclassement dans le chevron 2 de la hors échelle B.

L'agent ne peut bénéficier d'un avancement d'échelon dans un groupe hors échelle qui ne figure pas dans son échelle indiciaire.

Ex : l'agent est sur un emploi fonctionnel de DGA dans une commune de plus de 400.000 habitants. Il peut accéder à la hors échelle B mais celle-ci constitue la terminaison de son échelle indiciaire. Une fois parvenu à la hors échelle B, il demeurera sur ce groupe et ne pourra accéder au groupe hors échelle B Bis.

4-3-2-2/ Une promotion interne

L'arrêté du 29 août 1957 prévoit 3 cas de figure :

- La promotion interne. « *En cas de promotion à un grade ou emploi relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il se trouvait précédemment classé, le fonctionnaire [...] accède directement au traitement afférent au deuxième chevron de son nouveau groupe si antérieurement à cette promotion, il bénéficiait du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe* ».

Le juge administratif a rappelé qu'il doit s'agir d'une promotion interne au sens de l'article L.523-1 du Code général de la fonction publique → [CE n°297644 du 21 mai 2008](#)

- Si la nomination est prononcée à un grade ou un emploi relevant d'un groupe inférieur, elle ouvre droit à la rémunération afférente au chevron supérieur dudit groupe.
- Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant du même groupe, le fonctionnaire, militaire ou le magistrat conserve le traitement afférent à son chevron.

→ [Article 3 de l'arrêté du 29 août 1957](#)

LE TRAITEMENT INDICIAIRE MINIMUM

Le traitement de l'agent public ne peut pas être inférieur :

- Au SMIC
- Au traitement indiciaire brut correspondant à l'indice 385, indice majoré 366 également appelé « traitement minimum »

1/ L'indice majoré minimal

Les [...] fonctionnaires et agents [...] de la fonction publique territoriale, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie en fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer, occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 366 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 366 (indice brut 367).

Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou un emploi à temps incomplet d'agent non titulaire [...] de la fonction publique territoriale [...].

Le présent article n'est pas applicable aux agents dont les émoluments sont calculés en fonction d'un indice inférieur à l'indice majoré 208 (indice brut 100) ou qui sont rémunérés à la vacation.

→ [Article 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Le traitement indiciaire brut d'un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet ne peut pas être inférieur au traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré 366, soit 21 620,86 € par an, 1801,74 € par mois.

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi à temps non complet ou incomplet, le traitement est réduit proportionnellement à la durée de travail.

2/ L'obligation de rémunération minimale au SMIC !

2-1/ LA DETERMINATION DU SMIC

Il est indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation → [Article L.3231-4 du Code du travail](#)

Cet indice est l'indice des prix à la consommation hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie du mois de novembre 2022 → [Article 3 du décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022](#)

Cet indice est accessible sur le site de l'INSEE.

Il fait l'objet d'une réévaluation :

- Annuelle → [Article L.3231-6 du Code du travail](#). Depuis 2010, cette revalorisation intervient au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution du coût de la vie appréciée par un groupe d'experts → [Article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008](#)
- À tout moment si l'indice des prix à la consommation mentionné ci-dessus augmente de 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du dernier montant du SMIC, celui-ci est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement → [Article L.3231-5 du Code du travail](#)

2-2/ LE MONTANT DU SMIC

SMIC	Montant brut
SMIC brut horaire	11,88 €
SMIC net horaire	9,40 €
SMIC brut mensuel	1801,80 €
SMIC net mensuel	1426,30 €
SMIC brut annuel	21 621,60 €
SMIC net annuel	17 115,69 €

→ [Article 1 du décret n°2024-951 du 23 octobre 2024](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance

2-3/ LES AGENTS CONCERNES

À compter du 1^{er} octobre 2024, compte tenu de l'augmentation du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation, le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résulte du décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance, est majoré de 2% au 1^{er} novembre 2024, après un relèvement de 2,22% au 1^{er} mai 2023, 1,81 % au 1^{er} janvier 2023, 2,01% au 1^{er} juillet 2022, 2,65% au 1^{er} mai 2022, 0,9% au 1^{er} janvier 2022 et 2,20 % au 1^{er} octobre 2021.

De ce fait, le montant brut du SMIC horaire s'établit à 11,88 € (au lieu de 11,65 €), soit 1801,80 € mensuels (au lieu de 1766,92 €) sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Pour tenir compte de cette hausse du SMIC, le minimum de traitement dans la Fonction Publique prévu à l'article 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 est systématiquement augmenté.

2-4/ L'OBLIGATION JURIDIQUE

[L'article L.3231-2 du Code du travail](#) pose le principe que tout salarié bénéficie d'un salaire horaire minimum légal en dessous duquel il ne peut pas être rémunéré. Ce salaire minimum correspond au salaire minimum interprofessionnel de croissance dénommé « SMIC »

En parallèle, le Conseil d'Etat, a érigé en principe général du droit « *applicable à tout salarié et dont s'inspire l'article L.141-2 du code du travail, [qu'un salarié de droit public a droit] à un minimum de rémunération qui, en l'absence de disposition plus favorable pour la catégorie de personnel à laquelle l'intéressée appartient, ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance de l'article L.141-2* » ; Le salaire minimum de croissance évoqué par le Conseil d'Etat correspond au SMIC → [CE, Sect., n°36851 23 avril 1982](#)

De ce fait, l'obligation de rémunération minimale au SMIC s'impose à tous les employeurs publics et privés. Elle a une double conséquence :

- L'employeur peut être condamné à une amende d'un montant de 1 500 € s'il verse au salarié une rémunération inférieure au Smic. L'employeur peut être condamné également à verser des dommages et intérêts au salarié → [Article R. 3233-1 alinéa 1 du Code du travail](#)
- L'employeur est obligé de verser un complément de salaire si le traitement est inférieur au SMIC. Dans le secteur public, cela implique le versement d'une indemnité différentielle

3/ La règle du trentième indivisible

Pour le calcul du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités (hors les avantages collectivement acquis), les agents publics territoriaux suivent les mêmes modalités que les agents publics de l'État.

→ [Article 1 du décret n°85-730 du 17 juillet 1985](#)

→ [Article L.714-11 du Code général de la fonction publique](#)

Les rémunérations des agents publics territoriaux sont payées à terme échu et chaque mois compte pour 30 jours !

« Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961 se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible. » → [Article 1 du décret n°62-765 du 8 juillet 1962](#)

La règle du 30^{ème} implique que l'agent recruté en cours de mois bénéficie du paiement du 31 du mois

« Qu'en revanche, c'est par une interprétation erronée des dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 6 juillet 1962 que le ministre de la coopération a retenu, pour la période du 24 au 31 août 1989, la valeur de sept trentièmes au lieu de huit trentièmes de rémunération » → [CE, 26 février 1996, n°156217](#)

Le juge administratif rappelle donc que la rémunération en trentième est un plafond et que la journée du 31 lorsque le mois comprend un tel jour doit être payée à un agent arrivant en cours de mois en multipliant le nombre de jours par un trentième.

Cette règle s'applique également aux contractuels → TA de Rennes, 11 février 2010, n°0703792



Exemples :

- Pour un mois normal à 31 jours

Ex : un fonctionnaire nommé stagiaire le 15 mars, a droit à une rémunération équivalente à 17/30^{ème} (soit du 15 mars au 31 mars = 17 jours calendaires).

- Pour un mois normal à 30 jours

Ex : un fonctionnaire nommé par détachement le 10 juin, a droit à une rémunération équivalente à 21/30^{ème} (soit du 10 juin au 30 juin = 21 jours calendaires).

- Pour le mois de février à 28 ou 29 jours

Ex : un agent contractuel recruté le 12 février 2023 (mois de février à 28 jours) a droit à une rémunération équivalente à 17/30^{ème} (soit du 12 février au 28 février = 17 jours calendaires).

L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale, en fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance → [Article 1 du décret n°91-769 du 2 août 1991](#)



A NOTER : Depuis le 1^{er} octobre 2021, l'indemnité différentielle n'est plus versée aux agents publics puisque ces derniers sont rémunérés au minimum sur l'indice majoré 366 [depuis le 1^{er} janvier 2024] !

1/ Les bénéficiaires

Sont concernés :

- Le fonctionnaire titulaire
- L'agent autorisé à cumuler plusieurs emplois (il peut percevoir une indemnité différentielle au titre de son emploi principal, au prorata de la durée des services accomplis dans cet emploi.)
- Le stagiaire nommé dans un emploi permanent
- Le contractuel de droit public
- Le retraité (L'indemnité différentielle est cumulable avec une pension de retraite civile ou militaire).

Dans les faits, jusqu'au 30 septembre 2021, cela concernait les agents fonctionnaires relevant des 1^{er} et 2^{ème} échelons du 1^{er} grade (C1) et les contractuels de droit public ayant une rémunération comprise entre l'indice majoré 309 et 331 dont la valeur est inférieure au SMIC ($10,25\text{€} \times 151,67\text{h} = 1\,554,58\text{€}$).

Sont exclus :

- Le contractuel de droit privé
- Le stagiaire relevant de l'enseignement secondaire et supérieur
- Le stagiaire élève qui accomplit une formation dans une école de la fonction publique

2/ La composition de la rémunération

La rémunération prise en compte pour savoir si l'agent doit percevoir une indemnité différentielle est constituée des éléments suivants :

- Le montant mensuel brut du traitement indiciaire pour le fonctionnaire ou qui lui est alloué pour le contractuel
- Les avantages en nature tels que les repas et le logement sont pris en compte selon la modalité du forfait et les autres avantages sont pris en compte à la valeur réelle.

A l'inverse, les éléments de rémunération suivants sont exclus du calcul :

- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement
- Les primes et indemnités (ex : RIFSEEP)

→ [Article 2 du décret n°91-769 du 2 août 1991](#)

3/ Le calcul de l'indemnité différentielle

3-1/ LE MONTANT

L'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant mensuel brut du salaire minimum interprofessionnelle de croissance et le montant de la rémunération mensuelle brute majorée le cas échéant des avantages en nature alloués pour un service à temps complet aux agents publics.

Pour les agents en fonction dans les DOM, l'indemnité différentielle est calculée sur la base du salaire minimum de croissance en vigueur dans les DOM, en application de l'article L.814.1 du code du travail.

Pour les agents qui ne sont pas affectés à un emploi à temps complet, l'indemnité différentielle calculée sur une base mensuelle est réduite au prorata de la durée des services accomplis. Cela concerne les agents :

- À temps non complet,
- À temps partiel,
- À demi-traitement

→ [Article 3 du décret n°91-769 du 2 août 1991](#)



A NOTER : La circulaire du 23 mars 1992 évoque la possibilité pour les agents rétribués sur une base horaire de bénéficier de cette indemnité différentielle. Toutefois, ce type de rémunération n'est pas permise dans les collectivités. Elle ne peut donc pas donner lieu à la perception d'une indemnité différentielle.

3-2/ LES COTISATIONS

Pour les agents titulaires, l'indemnité différentielle n'est pas soumise à retenues pour pension et sécurité sociale mais elle est soumise à la RAFP dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.

Pour les agents contractuels, l'indemnité différentielle entre dans l'assiette des cotisations vieillesse (IRCANTEC) et de sécurité sociale.

Dans tous les cas, l'indemnité différentielle entre dans l'assiette de la contribution sociale généralisée.

L'indemnité différentielle n'est pas prise en compte pour les calculs de :

- L'indemnité de résidence (IR)
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Les primes et indemnités (dont indemnité de vie chère des DOM)

Compte tenu de son caractère obligatoire, le versement de l'indemnité différentielle ne nécessite ni délibération, ni arrêté.



A NOTER : Au 1^{er} janvier 2021, les mesures de revalorisations indiciaires du protocole PPCR prennent fin. Pour mémoire, celles-ci avaient débutés le 1er janvier 2016. ATTENTION, les revalorisations indiciaires applicables au 1er janvier 2021 concernent uniquement les cadres d'emplois de catégorie C. Tous les échelons ne sont pas concernés par une revalorisation.

De plus, au 1er janvier 2021, la grille C1 et certains grades de catégorie A (attaché territorial principal, administrateur territorial, ingénieur territorial principal, ingénieur en chef territorial ...) se voient attribuer un échelon supplémentaire.

Enfin, au 1er janvier 2021, les fonctionnaires territoriaux relevant des grades :

- D'assistant territorial socio-éducatif de 2ème classe et d'assistant territorial socio-éducatif de 1ère classe sont reclassés dans le grade d'assistant territorial socio-éducatif ;
- D'éducateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe et d'éducateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe sont reclassés dans le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour